CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.132 du 28 janvier 2003

A.111.453/XIII-2423

En cause :

1. **la Société privée à responsabilité limitée AZIMUT,**
2. **la Société anonyme BRANDSPORT,**
3. **la Société anonyme CAMPING PONT DE BERGUEME**,
4. **la Société anonyme CLC-SPORTHOTEL,**
5. **la Société anonyme CHASSE ET PECHE,**
6. **la Société anonyme COOKAYAK,**
7. **la Société privée à responsabilité limitée KAYAKS LESSE ET LOMME,**
8. **la Société privée à responsabilité limitée LE MONTJOIE,**
9. **l'Association sans but lucratif FEDERATION DES LOUEURS DE KAYAKS,**

ayant toutes élu domicile chez
Me Luc BIHAIN, avocat,
boulevard d'Avroy 69-71
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2001 par la société privée à responsabilité limitée AZIMUT, la société anonyme BRANDSPORT, la société anonyme CAMPING PONT DE BERGUEME, la société anonyme CLC-SPORTHOTEL, la société anonyme CHASSE ET PECHE, la société anonyme COOKAYAK, la société privée à responsabilité limitée KAYAKS LESSE ET LOMME, la société privée à responsabilité limitée LE MONTJOIE et l'association sans but lucratif FEDERATION DES LOUEURS DE KAYAKS, qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau;

Vu l'arrêt n^o^ 109.508 du 23 juillet 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^me^ VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, du 23 septembre 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 11 octobre 2002 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 109.508 du 23 juillet 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 1er août 2002;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef des parties requérantes une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elles n'introduisent aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leurs recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.569,77 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt-huit janvier deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.